

cl. : -

2010/2

Mars 2010

Aux directions des établissements scolaires

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

OBJET : DELIVRANCE DU QI POUR L'INAMI

Les centres PMS sont très fréquemment sollicités pour établir un QI en vue du remboursement d'une rééducation logopédique par l'INAMI.

L'AR du 10 janvier 1991 prévoit en effet l'intervention de l'INAMI dans la rééducation des troubles du développement du langage en l'absence d'un trouble de l'intelligence (QI total de 86 ou plus, mesuré par un test individuel).

Beaucoup de parents, souvent sur le conseil de logopèdes, d'enseignants ou du médecin conseil s'adressent au centre PMS pour obtenir ce QI afin de l'intégrer dans le dossier à remettre à leur mutuelle.

A ce sujet, nous voudrions rappeler les éléments suivants.

- Les centres PMS sont subventionnés, tant pour leur personnel que pour leur fonctionnement, par le Ministère de la Communauté française qui fixe leurs missions. L'examen d'enfants en vue de satisfaire aux exigences d'un autre niveau de pouvoir (État fédéral ou Région) n'entre pas dans les attributions des centres PMS.
- La Circulaire du 20 décembre 1996 de José Dooms, Administrateur Général, communiquant un avis de Madame Onkelinx, Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française disait ceci :
« Je rappelle aux centres PMS que les activités des centres se limitent aux missions qui leur sont confiées par la loi, le décret ou le Gouvernement sur proposition du Ministre qui a l'éducation dans ses attributions ... Les centres PMS sont avant tout au service des élèves de la Communauté éducative ; il n'entre pas dans leurs attributions de réaliser des examens pour des organismes qui relèveraient des autorités fédérales ou régionales, d'autant plus si ces examens entraînent des surcharges de travail ... ». Cette circulaire est toujours d'actualité.
- Si la rééducation logopédique suffit souvent pour traiter des troubles du langage oral ou écrit, il n'est pas rare de constater que ces troubles font partie d'un syndrome plus général nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire ou sont le volet « émergé » d'autres troubles sous-jacents. Dans ces cas, la limitation du traitement au seul volet logopédique retarde la mise en œuvre d'un suivi adéquat. Il ne nous semble donc pas déontologiquement admissible de limiter notre intervention à la seule évaluation de l'efficacité intellectuelle. La logique du travail des centres PMS envisage une perspective plus globale de l'enfant, tenant compte des contextes qui lui sont propres. C'est ainsi que l'on tiendra compte du développement physique, mental et relationnel, ceci non strictement en termes de manques mais aussi de besoins, de potentialités (pas seulement intellectuelles).

Lorsqu'une demande est faite au centre PMS, l'analyse de la situation s'effectue dans sa globalité. Nous rencontrons d'abord la personne qui formule la demande (parent, enseignant, éducateur, direction, ...), analysons cette demande, puis proposons une intervention qui peut prendre diverses formes : entretiens, examen individuel de l'enfant, concertations avec l'enseignant ou intervenants extérieurs éventuels, ...

Diverses pistes de solution sont ensuite proposées en veillant prioritairement à utiliser toutes les ressources vives de l'enfant, de sa famille, de l'école, etc., sans exclure, si cela s'avère nécessaire, le recours à des services d'aide spécialisés (CRF, CSM, psychologue, logopède, kiné, ...).

Nous insistons sur le nécessaire travail de collaboration entre les différents partenaires pour rechercher les meilleures solutions pour aider l'enfant en difficulté. Dans ce cadre, nous ne pouvons pas intervenir comme simple « prestataire de service ».

Il est utile de rappeler que les rééducations logopédiques peuvent également être remboursées de manière appréciable dans le cadre d'une assurance libre complémentaire proposée par la plupart des mutuelles.

Dès lors, nous tenons à vous informer que les résultats de tests intellectuels avec évaluation d'un QI en vue du remboursement d'une rééducation logopédique, avec l'accord des parents, ne seront délivrés que dans les situations suivantes :

1. L'enfant est connu et/ou suivi par le centre dans le cadre de ses missions. Suite à ses investigations, une proposition de rééducation logopédique est formulée aux parents et un bilan intellectuel réalisé.
2. Dans l'année civile précédente, le centre a rencontré l'enfant pour une problématique donnée et dans ce cadre un QI a été réalisé et est, si nécessaire, disponible.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à ce document et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Guy De Keyser
Secrétaire Général